

**MAIRIE DE FORGES-LES-EAUX**



**Sursis à statuer Notifié par le  
Le Maire au nom de la commune**

Dossier N° : **PC 076 276 22 F 0005**

**MAIRIE DE FORGES-LES-EAUX**

**Service Urbanisme**

**37 Place Brévière**

**76440 - FORGES-LES-EAUX**

Tél : 02.32.89.94.28

Courriel : [sbignon@forgesleseaux.fr](mailto:sbignon@forgesleseaux.fr)

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-200054674-20220920-050-2022-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 22/09/2022



**DESCRIPTION DE LA DEMANDE**

Type de demande : **Permis de construire**

Déposé le : **11/05/2022**

Date d'affichage de l'avis de dépôt : **13/05/2022**

par : **SCI FNSJ Artisan Maçon**

▮ **COOLS Fabrice**

**394 Route de Paris**

**76440 SAUMONT LA POTERIE**

sur un terrain sis à :

**4 Rue du champ Vecquemont**

**76440 FORGES-LES-EAUX**

Parcelle : **AL0292**

Surface de plancher avant travaux : **660 m<sup>2</sup>**

Surface créée par changement de

Destination ou de sous destination : **60 m<sup>2</sup>**

Surface supprimée par changement

De destination ou de sous-destination : **60 m<sup>2</sup>**

Surface plancher total : **660 m<sup>2</sup>**

**OBJET DE LA DEMANDE :**

**CREATION DE DEUX STUDIOS DE 30 M<sup>2</sup> DANS UN BATIMENT ABRITANT UNE ACTIVITE ARTISANALE**

**Le Maire de FORGES-LES-EAUX**

Vu la demande de Permis de construire susvisée,

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 19/08/2022,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.422-1 et suivants, et R.422-1 et suivants,

Vu le Règlement National d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil Municipal prescrivant la révision du POS en PLU sur la commune de Forges-les-Eaux en date du 21 novembre 2008,

Vu la délibération du Conseil Municipale ayant pour objet le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable en date du 29/06/2022,

Vu l'avis favorable de Monsieur Le Préfet en date du 23/05/2022,

Considérant que la demande consiste en la création de deux studios dans un bâtiment abritant une activité artisanale,

Considérant l'article L424-1 – 2° du code de l'urbanisme qui dispose que « [...] Il peut être sursis à statuer sur toute demande d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations dans les cas prévus au 6° de l'article L. 102-13 et aux articles L. 121-22-3, L. 121-22-7, L. 153-11 et L. 311-2 du présent code et par l'article L. 331-6 du code de l'environnement [...] »,

Considérant que le projet consiste en la création de logements dans une zone urbaine à vocation économique,

Considérant que le PADD à la volonté de pérenniser et de développer les activités économiques sur la commune de Forges-les-Eaux,

Considérant que dans le projet de zones d'activités économiques, la création de logements autres que ceux ayant un lien avec la nécessité de présence lié à l'activité sera interdite,

## ARRETE

### Article 1 :

Il est **SURSIS A STATUER** sur la demande Permis de construire  susvisée.

### Article 2 :

Le présent Sursis à Statuer ne peut excéder deux ans. A l'expiration de ce délai, et au plus tard deux mois après l'expiration de celui-ci, le pétitionnaire peut confirmer le maintien de sa demande. Une décision définitive sera alors prise par l'autorité compétente dans les délais et formes requis en la matière.

### Article 3 :

La présente décision est transmise au représentant de l'état dans les conditions prévues à l'article L.421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le 20 Septembre 2022

Le Maire



Christine LESUEUR

---

#### INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

En application de l'article R. 414-6 du code de justice administrative, les personnes physiques ou morales ont la faculté d'utiliser la voie dématérialisée sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) pour saisir la juridiction administrative compétente.